Préambule doctrinal de la CDF daté du 13 sept. 2011 remis à la FSSPX par la Commissions Ecclesia Dei le 14 sept. 2011

Publié le 13 septembre 2011 4 minutes

T

Nous promettons d'être toujours fidèles à l'Eglise catholique et au Pontife romain, son Pasteur suprême, Vicaire du Christ, successeur de Pierre et chef du Corps des évêques.

II

Nous déclarons accepter les enseignements du Magistère de l'Eglise en matière de foi et de morale, en donnant à chaque affirmation doctrinale le degré d'adhésion requis, selon la doctrine contenue dans le numéro 25 de la Constitution dogmatique Lumen Gentium du Concile Vatican II, chapitre 3 (cf. aussi nouvelle formule de la *Profession de foi* et du *serment de fidélité pour assurer une charge exercée au nom de l'Eglise*, 1989 [en annexe]; cf. CIC cann. 749 ; 750 § 1 et § 2 ; 752 ; CCEO cann. 597 ; 598 § 1 et § 2 ; 599).

III - En particulier:

- 1 Nous déclarons accepter la doctrine sur le Pontie romain et sur le collège des évêques, avec son chef, le Pape, enseignée par la Constitution dogmatique Pastor æternus du Concile Vatican I et par la Constitution dogmatique Lumen Gentium du Concile Vatican II, chapitre III (De constitutione hierarchica Ecclesiæ et in specie de episcopatu), expliqué et interprété par la Nota explicativa prævia à ce même chapitre.
- 2 En ce qui concerne certaines affirmations du Concile Vatican II et du magistère pontifical postérieur bien que non définies comme doctrine de foi divine et catholique ni enseignées par un acte définitif relatives à la relation entre l'Eglise catholique et les confessions chrétiennes non catholiques, ainsi qu'au devoir social de religion et au droit à la liberté religieuse, dont la formulation pourrait sembler à certains difficilement conciliable avec les affirmations doctrinales précédentes du Magistère, nous partageons le principe que le contenu de ces affirmations doit être compris à la lumière de la Tradition entière et initerrompue, de manière cohérente avec les vérités précédemment enseignées par le Magistère de l'Eglise, tel que l'expose le Catéchisme de l'Eglise catholique (cf. nn. 813-822 ; 2104-2019).

Il faut donc rejeter une interprétation de ces affirmations qui proposerait des idées et des modes d'exposer la doctrine catholique en opposition ou en rupture avec la Tradition et avec ce Magistère .

3 - L'entière Tradition de la foi catholique doit être le critère et le guide de compréhension des enseignements du Concile Vatican II, lequel à son tour éclaire - c'est-à-dire approfondit et explicite ultérieurement - certains aspects de la vie et de la doctrine de l'Eglise, implicitement présents en elle ou non encore formulés conceptuellement. En effet, la Tradition est la transmission vivante de la Révélation divine « *ad nos usque* » (Concile de Trente, Denz. 1501), et l'Eglise, dans sa doctrine, sa vie et son culte, perpétue et transmet à toutes les générations tout ce qu'elle est et tout ce qu'elle

croit. La Tradition progresse dans l'Eglise avec l'assistance du Saint-Esprit (cf. Concile Vatican II, Const. dogm. *Dei Verbum*, 8 et 10). Ce développement de la doctrine est véritable dans la mesure où il se réalise sous la direction du Magistère, à qui seul a été confiée la charge d'interpréter de façon authentique la Parole de Dieu, écrite ou transmise (cf. Pie XII, Lettre encyclique Humani Generis, Denz. 3886; concile Vatican II, Const. dogm. *Dei Verbum*, 10).

IV

Nous déclarons reconnaître la validité et la légitimité du sacrifice de la messe et des sacrements célébrés avec intention de faire ce que fait l'Eglise selon les rites indiqués dans les éditions typiques du Missel romain et des Rituels des Sacrements en vigueur jusqu'au pontificat du Pape Jean XXIII et dans les éditions typiques promulguées par les Papes paul VI et Jean-Paul II.

Nous promettons de respecter la discipline commune de l'Eglise et les lois ecclésiastiques, spécialement celles qui sont contenues dans le *Code de droit canonique* promulgué par le pape Jean-Paul II [1983] et dans le *Code de droit canon des Eglises orientales* promulgué par le même Pontife [1990], restant sauve la discipline à concéder à la Fraternité sacerdotale Saint Pie X par une loi particulière.

Notes de bas de page

1. Cf. Paul VI, Lettre Cum jam, in AAS 58 (1966) 879: « In primis unitas est in doctrina universa a Concilio tradita religiose servanda. Quae, cum Oecumenicae Synodi auctoritate sit comprovata, ad magisterium ecclesiasticum iam pertinet; ac propterea, ad fidem et mores quot attinet, norma proxima et universalis veritatis existit, a qua thelogis viris in suis peragendis, studiis numquam discedere fas est. In eadem autem doctrina aestimanda et interpretanda, cavendum est, ne quiq eam a reliquo sacro doctrinae Ecclesiae patrimonio disiungat, quasi inter haec discrinem aut oppositio interceder possit. At vero, quaecumque a Concilio Vaticano II docentur, arcto nexu cohaerent cum magisterio ecclesiatico superioris aetatis, cuius continuatio, explicatio atque incrementum sunt dicenda [...]. Nemo igitur audeat ad privats interpretationes Concilii doctrinam detorquere, magisterio Eccelsiae posthabito ».[⊷]